

Décret

Générale

colonial

Décret n° C. 53 R. relatif à la création d'une Cour martiale devant la- quelle seront déférées par le Gouvernement les personnes coupables de crimes et manœuvres commis contre l'unité et la sauvegarde de la Patrie.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 octobre 1940

Numéro JO
n° 527 du 31/10/1940

Date du numéro
31 octobre 1940

TEXTE INTÉGRAL

Nous, Maréchal France, Chef Etat français, Conseil ministres entendu, décrétons :

Article 1er

Il est institué une Cour martiale, — Article 2, Cour martiale juge personnes qui lui sont déférées par Gouvernement pour crimes et manœuvres commis contre unité et sauvegarde Patrie, — Article 3, Cour martiale règle sa procédure ; elle statue dans deux jours, elle ne peut prononcer que peines prévues par livre 1er Code pénal. —

Article 4

Ses arrêts sont sans recours et exécutoires dans vingt-quatre heures, — Article 5, Cour martiale se compose : un président et quatre membres désignés par décret : un commissaire du Gouver- nement, nommé par décret, soutient accusation, —

Article 6

Présent décret sera pnblé au Journal officiel et exécuté comme loi Etat. Fait Vichy, 24 septembre 1940. PHILIPPE PÉTAINE. — Par Maréchal France, Chef Etat français : Gurde Sceaux Ministre Secrétaire Etat, Raphaël ALILBERT: Ministre Secrétaire Etat marine, Amiral DARLAN. » Fin citation.

PLATON.